

## NOTES EXPLICATIVES.

Depuis la constitution, par le chapitre 112 des Statuts du Canada, 1909, du «Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America», le nombre de ses membres, adhérents et églises a augmenté, de sorte qu'il est nécessaire que le conseil détienne plus d'immeubles afin de pourvoir aux besoins de ses fidèles.

**1.** Par conséquent le présent Bill a pour objet, entre autres d'augmenter à cinq le nombre des anciens du conseil (Board of Elders), qui est le corps gouvernant de l'église, en regard du nombre mentionné dans la présente loi. L'article 1 de la présente loi se lit comme suit:

«1. Les membres actuels du conseil des frères qui, pour le temps présent, sont nommés pour administrer les affaires temporelles et spirituelles du district canadien de la province septentrionale de l'Église Morave en Amérique, savoir: le très révérend Clément Hoyler, de Strathcona, le révérend Emile Suemper, de Calgary, et William Wensel, *Esquire*, de Strathcona, tous de la province d'Alberta, et leurs successeurs, de temps à autre légalement nommés en conformité de la constitution, des règles et règlements de ladite Église, tel que la constitution, les règles et règlements existent actuellement ou pourront ci-après être modifiés ou changés, sont par la présente loi constitués en une corporation portant le nom *The Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*, ci-après appelée «le Conseil». »

**2.** Le siège social du conseil, d'après la loi originale, était en la cité de Strathcona; mais depuis ce temps cette cité a été incorporée à la cité d'Edmonton. L'église désirerait également avoir le droit de changer son siège social au Canada, si elle estime qu'il est dans son intérêt de le faire. L'article 2 de la présente loi se lit comme suit:

«2. Le siège du Conseil est en la cité de Strathcona, province d'Alberta. Le Conseil peut, de temps à autre, par règlement, établir des succursales ou agences à tout endroit en Canada ou ailleurs. »

**3.** Le paragraphe (2) de l'article 5 de la présente loi se lit comme suit:

«(2) La valeur annuelle des biens immeubles possédés en Canada par le Conseil ou en fidéicommiss pour lui ne peut dépasser cinquante mille dollars. »

On désire porter cette valeur de \$50,000.00 à \$500,000.00.